

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de toutes ses séances;

8. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/95. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹¹,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent une grande importance et un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Exprimant sa préoccupation au sujet de l'incident et de tous ses aspects ayant abouti à ce qu'un représentant diplomatique d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a été unilatéralement prié de quitter le pays hôte,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des relations avec le pays hôte;

2. *Considère* que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel sont indispensables à l'exercice efficace de leurs fonctions, note avec satisfaction les assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaît l'utilité des diverses mesures prises à cet effet;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures requises pour prévenir tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens et pour garantir aux missions des conditions de séjour et de travail normales;

4. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables des délits contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à la loi fédérale de 1972 relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis¹²;

5. *Demande* aux missions des Etats Membres, en vue de faciliter le cours de la justice, de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires intéressant la sécurité de ces missions et de leur personnel;

6. *Demande* au pays hôte d'éviter de prendre des mesures non compatibles avec l'exécution effective des obligations qu'il a assumées en conformité du droit internatio-

nal relativement aux privilèges et immunités des Etats Membres;

7. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le pays hôte au sujet de la procédure à suivre pour les consultations entre le pays hôte et les Etats Membres ou le Secrétaire général visées à l'alinéa *b* de la section 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹³ et de faire rapport au Comité des relations avec le pays hôte en 1979;

8. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates;

9. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu'il serait souhaitable que les missions s'efforcent dans la mesure du possible d'utiliser des parcs de stationnement en dehors de la voie publique;

10. *Exprime l'espoir* que l'on poursuivra et intensifiera les efforts déployés pour mettre en œuvre un programme d'information de nature à mieux renseigner la population de la ville de New York et de ses banlieues sur les privilèges et immunités du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et sur l'importance des fonctions internationales exercées par ce personnel;

11. *Note* que des difficultés ont surgi au sujet de factures non payées pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates attachés à ces missions et suggère que le Secrétariat et les autres intéressés s'efforcent ensemble de résoudre ces difficultés;

12. *Exprime sa gratitude* à la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire et aux organismes qui l'aident dans les efforts qu'elle déploie pour répondre aux besoins, aux intérêts et aux exigences de la communauté diplomatique, pour lui fournir des facilités d'accueil et pour favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population de la ville de New York;

13. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

86^e séance plénière
16 décembre 1978

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 26 (A/33/26 et Corr.2).

¹² *Public Law No. 92-539* des Etats-Unis (voir A/8871/Rev.1).

¹³ Résolution 169 (II).